



Arrêt

n° 244 578 du 23 novembre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-D. HATEGEKIMANA
Rue Charles Parente 10/5
1070 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 29 juin 2020.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 239 984 du 24 août 2020.

Vu l'ordonnance du 28 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-D. HATEGEKIMANA, avocat, et S. GOSSERIES, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peul, née le 17 février 1985 à Yeumbeul et de religion musulmane.

Jusqu'à vos cinq ans, vous vivez avec vos parents à Malika, dans la région de Dakar. De 1990 à 2007, vous vivez aux HLM Grand-Médine à Dakar avec votre tante, qui accepte de prendre en charge votre éducation. Vous êtes scolarisée et arrivez jusqu'en terminale. Vous rencontrez [S. M. M.] fin 2006 et entamez rapidement une relation amoureuse. Sa famille est au courant de votre relation mais dans votre famille la seule personne au courant est votre tante chez qui vous vivez. Vous tombez enceinte de lui en mars 2007. Lorsque votre tante découvre votre grossesse en juin 2007, vous devez arrêter l'école avant d'obtenir votre baccalauréat et elle vous ramène chez vos parents. Votre père vous dit que la seule manière de vous faire pardonner est d'épouser votre promis, qui est un cousin à vous, d'origine peul. Vous refusez mais votre père vous menace de vous mettre à la porte avec votre mère, et vous finissez par accepter.

Vous accouchez de votre fils en décembre 2007 et restez vivre chez vos parents avant le mariage. En novembre 2009, vous êtes mariée à votre cousin [G. S.] et allez vivre chez lui à Niague (région de Dakar), où il vit avec ses parents et sa première épouse. Une des conditions que vous aviez posée pour ce mariage était que votre mari vous laisse travailler. Vous travaillez donc comme agent commercial pour Nestlé de 2010 à 2016. Votre mari accepte que votre fils vive avec vous mais cela crée des problèmes dans votre mariage et c'est finalement votre mère qui élèvera votre fils. Votre ancien petit ami [S. M. M.] vient fréquemment voir son fils chez vos parents et passe du temps avec lui.

Après vous être mariée, vous restez en contact avec [S. M.], vous vous contactez régulièrement pour parler de votre fils et il continue à vous dire qu'il vous aime. À partir de 2010, il vous arrive de vous fréquenter lorsque vous êtes au travail. Votre père décède en janvier 2013. [S. M.] part vivre en France en mai 2013. À partir de 2014, vous êtes en contact tous les jours avec lui.

Le mariage avec votre mari ne se passe pas bien depuis le début, vous vous disputez beaucoup car vous ne l'aimez pas et il est également violent envers vous. Vous avez deux enfants ensemble, qui décèdent très jeunes: l'un naît en 2010 et décède deux mois après, l'autre naît en 2013 et décède en 2015. Votre mari épouse une troisième femme en 2015. Vous vous disputez toujours énormément avec votre mari et vous lui répétez que vous aimez un autre homme. En 2016, votre employeur vous propose un poste à Saint-Louis, votre mari refuse et vous force à arrêter de travailler.

À partir de 2017, vous commencez à parler à votre mari du fait que vous souhaitez divorcer, il refuse à chaque fois car il ne veut pas que vous retourniez avec [S. M.], mais vous continuez à insister. Votre mari menace de vous tuer tous les deux s'il apprend que vous le trompez avec [S. M.]. En novembre 2018, lors d'une dispute, votre mari vous frappe plus fort que d'habitude. Vous décidez de retourner vivre chez votre mère à Malika, où vivent également vos deux frères, votre belle-sœur et vos neveux. En novembre 2018, votre mari se rend à plusieurs reprises chez votre mère avec ses oncles, son père et ses amis pour vous dire de revenir chez lui mais vous refusez car vous souhaitez divorcer. Votre mari refuse toujours de vous accorder le divorce.

En mai 2019, vous voyagez en France pour rendre visite à [S. M.], vous reprenez votre relation. [S. M.] vous conseille de rester en France mais sa situation en France est précaire car il est sans papiers et ne peut pas vous héberger, et vous vous sentez obligée de rentrer pour vous occuper de votre fils. De retour au Sénégal en juin 2019, vous vous rendez compte que vous êtes enceinte. Vous avez peur que votre mari ne découvre que vous avez eu une relation avec [S. M.], et vous décidez de revenir en Europe pour le rejoindre.

Vous quittez le Sénégal en avion le 14 novembre 2019 avec un visa pour les Pays-Bas et arrivez en Belgique le lendemain. Votre but était de rejoindre la France mais vous vous faites arrêter lors d'un contrôle à l'aéroport de Bruxelles car vous dites aller au Pays-Bas mais vous avez une réservation d'hôtel pour la Suède et également un billet de train pour Paris. Vous êtes transférée au centre fermé de Caricole et introduisez votre demande de protection internationale le 21 novembre 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez votre passeport sénégalais, votre carte d'identité, votre permis de conduire, votre extrait de naissance, une attestation de réussite au BFEM, des attestations de participation à des formations Nestlé, l'extrait de naissance et le bulletin de

naissance de votre fils [M. M.], une carte d'accès aux transports en commun de Paris et la copie d'un examen clinique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général n'est pas convaincu du fait que vous ayez subi un mariage arrangé en 2009 avec votre cousin [G. S.], pour tous les motifs développés ci-dessous.

D'emblée, force est de constater que la description que vous faites de la cérémonie de mariage ne reflète en rien un sentiment de vécu en votre chef. Premièrement, vous vous montrez incapable de donner la date exacte de votre mariage, déclarant que c'était en novembre 2009 mais que vous ne vous rappelez plus du jour (cf. notes de l'entretien personnel (ci-après NEP) du 14/01/2020, p.15). Le CGRA estime très peu crédible vu votre profil de personne éduquée, et vu qu'il s'agit là d'un élément essentiel de votre demande de protection internationale, que vous ne connaissiez pas la date de votre mariage de manière plus précise. Ensuite, amenée à décrire les préparatifs de ce mariage, vous vous limitez à dire que la famille de votre mari avait amené des habits, un mouton et une vache. Amenée à être plus détaillée, vous énumérez alors le déroulement des deux journées de festivité de manière très générale, impersonnelle et peu précise, déclarant en substance que vous avez mangé, qu'il y avait de la musique, que vous êtes allée deux fois au salon de coiffure, qu'à 17h00 les hommes sont partis à la mosquée tandis que vous êtes restée à la maison, qu'ils sont revenus et qu'en soirée, après des échanges entre votre famille et votre belle-famille, vous avez rejoint le domicile de votre mari; que le lendemain la fête s'est poursuivie chez votre mari, que vous avez d'abord été vous faire coiffer, qu'ensuite vous avez fait la fête, qu'il y avait deux repas puis les gens sont repartis (cf. NEP du 14/01/2020, p.15-16). Ces déclarations ne permettent pas d'établir que vous avez effectivement été mariée de force à votre cousin, aucun sentiment de fait vécu ne transparaissant de vos propos, qui s'apparentent plutôt à la description d'une cérémonie mariage quelconque, à laquelle vous auriez pu participer en tant qu'invitée ou membre de la famille. Par ailleurs, vous vous montrez très vague concernant le nombre d'invités, déclarant qu'il y en avait beaucoup. Invitée à donner une estimation du nombre d'invités, vous déclarez ne pas savoir mais qu'il y en avait beaucoup. Amenée à deux reprises à parler de votre état d'esprit le jour du mariage, vos propos sont très peu circonstanciés, vous déclarez que vous n'étiez pas contente car vous vous disiez que ce n'est pas avec lui que vous deviez être, mais avec l'autre, que vous n'étiez pas heureuse, que vous pensiez à l'autre mais que vous souriez pour ne pas que les gens le voient (cf. NEP du 14/01/2020, p.16-17). Invitée à dire si cela se voyait, vous répondez qu'il vous est arrivé de pleurer car c'était plus fort que vous. Amenée à dire si on vous a fait des remarques par rapport à cela, vous répondez par l'affirmative. Invitée à en dire plus, vous répondez juste que c'était vos tantes, vos sœurs et vos amies. Amenée à expliquer ce qu'on vous disait, vous vous limitez à dire qu'on vous disait qu'il ne fallait pas pleurer le jour de son mariage (cf. NEP du 14/01/2020, p.17). Quand bien même le mariage aurait été célébré il y a plus de dix ans, le CGRA estime qu'il est raisonnable d'attendre d'une personne qu'on marie contre sa volonté qu'elle puisse donner un récit relativement circonstancié de ce moment important de sa vie, reflétant un sentiment de vécu. Or tel n'est pas le cas, et vos réponses laconiques et peu circonstanciées donnent un premier indice du manque de crédibilité des faits que vous invoquez concernant ce mariage.

Il convient également de relever le caractère vague et incohérent de vos réponses lorsque vous êtes invitée à vous exprimer sur la raison pour laquelle le mariage a eu lieu en 2009 et non plus tôt. Confrontée au caractère tardif du mariage, étant donné que c'est suite à l'annonce de votre grossesse en juin 2007 que votre père a voulu concrétiser le projet de mariage avec votre cousin, mais que vous

ne vous êtes mariée qu'en novembre 2009, soit près de deux ans après votre accouchement, vous répondez que vous deviez allaiter l'enfant, que c'est ce que vous aviez demandé à votre père. Invitée à expliquer pour quelle raison vous ne pouviez pas vous marier alors que vous allaitiez, vous répondez alors que vous aviez peur d'aller vivre chez votre mari et de retomber enceinte. Amenée à développer votre réponse, vous dites que même si vous deviez laisser votre enfant chez vos parents, vous vouliez vous assurer qu'il serait bien (cf. NEP du 14/01/2020, p.17). Le CGRA constate tout d'abord le caractère aléatoire de vos réponses, modifiant vos propos au fil des questions, mais également le caractère incohérent de ceux-ci. En effet, étant donné que votre enfant a pu aller vivre avec vous chez votre mari après le mariage, et que vous ne deviez donc pas le laisser à vos parents, le CGRA ne voit pas en quoi vous deviez vous assurer qu'il allait bien avant de vous marier, ou en quoi le fait que vous vous occupiez de lui retarde le mariage de deux ans. Ces constats jettent à nouveau le discrédit sur la réalité des faits que vous invoquez concernant ce mariage.

Par ailleurs, le Commissariat général tient à souligner le caractère peu précis ou peu circonstancié lorsque vous êtes amenée à parler de l'homme que vous dites avoir épousé, de certains éléments liés à votre mari ou au quotidien de votre mariage, ce qui continue à décrédibiliser les faits que vous invoquez. Invitée à trois reprises à parler de votre mari et de sa personnalité, vos réponses se limitent en substance à dire que votre mari était marabout, qu'il restait toujours à la maison et y recevait les clients, qu'il est brutal, se fâche vite, n'a peur de rien et dit souvent des insultes (cf. NEP du 14/01/2020, p.14). Le CGRA ne peut croire que vous ne soyez pas en mesure de parler spontanément de manière plus circonstanciée d'un homme que vous déclarez connaître depuis toute petite comme votre promis (cf. NEP du 14/01/2020, p.12, p.17) et avec qui vous avez vécu près de dix ans à l'âge adulte. Ensuite, le CGRA relève le caractère très peu circonstancié de vos réponses lorsque vous êtes amenée à parler de l'opinion de votre mari sur votre mariage, et sur le fait que vous aviez un enfant, réponses qui ne reflètent aucunement un sentiment de fait vécu. Invitée à parler de l'opinion de votre mari sur votre mariage, vous répondez juste qu'il était d'accord, que c'est comme ça. Amenée à dire si il avait été informé du fait que vous aviez déjà un enfant, vous répondez qu'il savait. Invitée à expliquer ce qu'il pensait de cela, vous vous limitez à dire en substance que lorsque vous avez été vivre chez lui avec votre enfant, votre mari a créé des problèmes à cause de cet enfant et que vous avez dû le ramener chez votre mère. Invitée à être plus précise sur les problèmes que cela a causé, vous déclarez juste que votre mari montrait qu'il n'aimait pas votre enfant car il n'était pas de lui (cf. NEP du 14/01/2020, p.5). Amenée ensuite à deux reprises à expliquer ce que votre mari disait du fait que vous aviez déjà un enfant, vous vous limitez à dire qu'il vous traitait parfois même de pétasse, et qu'il vous insultait vous et votre petit ami (cf. NEP du 14/01/2020, p.15). Enfin, le CGRA relève à nouveau le caractère peu circonstancié de vos réponses lorsque vous êtes invitée à parler du quotidien de votre mariage, vous limitant en substance à dire que vous alliez au travail la semaine, étiez à la maison le weekend et deviez vous occuper des tâches domestiques car il n'y avait pas de bonne (cf. NEP du 14/01/2020, p.17). Étant donné que vous dites avoir vécu près de dix ans dans ce mariage, le CGRA estime qu'il est raisonnable d'attendre de vous que vous soyez en mesure de parler de votre vécu de manière plus circonstanciée et personnelle. Or tel n'est pas le cas, et le caractère à ce point laconique de vos réponses ne reflète en aucune façon un sentiment de vécu en votre chef et jette encore plus le discrédit sur la réalité des faits que vous invoquez concernant ce mariage.

En outre, le Commissariat général estime que vous faites preuve d'inconsistance dans vos propos lorsque vous parlez de votre souhait de demander le divorce à votre mari. Vous indiquez d'abord avoir demandé le divorce à votre mari en 2017, suite à de nombreuses disputes, et après qu'il vous ait interdit de continuer à travailler (cf. NEP du 14/01/2020, p.8). Par après, vous vous contredisez, indiquant que c'est suite au décès de votre père en 2013 que vous avez pensé à demander le divorce (cf. NEP du 14/01/2020, p.11). Plus tard, interrogée sur la raison pour laquelle vous avez attendu si longtemps pour demander le divorce et quitter le domicile conjugal, vous vous contredisez à nouveau et dites avoir attendu jusqu'en 2015, car votre père était encore vivant et que vous ne vouliez pas avoir d'autres problèmes avec lui (cf. NEP du 14/01/2020, p.20). Dans le questionnaire CGRA, vous donnez une version encore différente, déclarant avoir essayé de demander le divorce depuis deux mois (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA, p.17). Tout d'abord, si votre démarche d'exprimer votre souhait de divorcer est effectivement liée au décès de votre père, décédé le 7 janvier 2013 (cf. NEP du 14/01/2020, p.4, cf. dossier administratif, déclarations OE, p.7), le CGRA ne voit pas en quoi vous ayez attendu plusieurs années après le décès de votre père pour le faire. Mais surtout, le CGRA remarque que vous situez votre démarche de demande de divorce à quatre moments différents dans le temps: 2013, 2015, 2017 et deux mois avant votre demande de protection internationale. Le caractère à ce point contradictoire de vos propos ne fait que renforcer la conviction du CGRA selon laquelle les faits que vous invoquez ne sont pas réels.

Dans le même ordre d'idées, il convient de relever le caractère contradictoire et incohérent de vos propos lorsque vous parlez de votre relation avec [S. M. M.] durant votre mariage. Après votre séparation avec [S. M.] et votre mariage, vous déclarez avoir recontacté [S. M.] en 2014, avoir recommencé à vous parler (cf. NEP du 14/01/2020, p.8, cf. dossier administratif, questionnaire CGRA, p.17). Par la suite, interrogée sur vos contacts avec [S. M.] durant votre mariage, vous répétez avoir repris la relation en 2014. Cependant, amenée à parler de vos contacts avec lui avant 2014, vous dites alors qu'avant cela vous vous parliez au téléphone, que vous parliez de votre fils, que [S. M.] vous disait qu'il vous aimait et que vous lui disiez aussi, mais que vous ne pouviez pas vous voir (cf. NEP du 14/01/2020, p.11). Ceci constitue une première contradiction étant donné que vous déclarez à plusieurs reprises avoir recommencé à lui parler en 2014. Vous vous contredisez ensuite une nouvelle fois, déclarant que vous avez commencé à vous revoir en 2010 quand vous avez commencé à travailler et qu'il passait vous voir durant votre heure de pause (cf. NEP du 14/01/2020, p.18). À nouveau, le caractère à ce point contradictoire de vos propos discrédite sérieusement la réalité des faits que vous invoquez.

En plus des contradictions déjà relevées ci-dessus, le Commissariat général remarque également plusieurs incohérences entre vos déclarations au CGRA et les informations figurant dans les documents que vous présentez. En effet, vous déclarez à plusieurs reprises avoir vécu chez vos parents pendant deux ans avant votre mariage, de 2007 à novembre 2009, et que durant ces deux années vous ne sortiez pas de la maison car vous étiez très surveillée par votre père (cf. NEP du 14/01/2020, p.17-18). Cependant, votre permis de conduire indique clairement que vous avez obtenu votre permis A et B le 12 novembre 2009, ce qui implique que vous avez bénéficié d'une certaine liberté en pouvant passer les examens théoriques et apprendre à conduire en vue de l'examen, ce qui ne cadre pas avec vos propos selon lesquels vous ne sortiez pas de la maison durant cette période, et jette à nouveau un doute sur la crédibilité de vos déclarations. Il convient également de souligner qu'aussi bien votre carte d'identité, délivrée en 2017, que votre permis de conduire, émis en mars 2019 (cf. dossier administratif, farde verte, documents 2 et 3), indiquent que vous êtes domiciliée à Malika, où se trouve la maison familiale de vos parents, et non à Niague où vous déclarez avoir habité avec votre mari depuis novembre 2009 jusqu'en novembre 2018, date à laquelle vous êtes retournée vivre chez votre mère après avoir pris la décision de quitter le domicile de votre mari. Cette invraisemblance amène le CGRA à penser que vous n'avez pas vécu à Niague comme vous le déclarez, ce qui remet sérieusement en doute la réalité du mariage arrangé que vous invoquez à la base de votre demande de protection.

En plus de relever le caractère peu circonstancié, contradictoire et peu crédible de vos déclarations, le Commissariat général considère également que les faits que vous invoquez ne sont pas plausibles au vu du contexte familial que vous décrivez. Vous indiquez être d'origine ethnique peul (cf. NEP du 14/01/2020, p.2), que votre père était cultivateur (cf. NEP du 14/01/2020, p.3), que votre mari est marabout et cultivateur et qu'il n'est pas éduqué (cf. NEP du 14/01/2020, p.14). Vous dites également que votre père ne vous a pas donné le choix de ce mariage et que vous avez dû l'accepter car vous étiez promise à votre cousin depuis toute petite et que vous auriez déshonoré la famille en épousant un autre homme, surtout un homme qui ne soit pas peul (cf. NEP du 14/01/2020, p.8, p.10, p.11-13). Vous indiquez également que votre mère ne disait rien des décisions prises par votre père car chez les Peuls ce sont les hommes qui parlent et que les femmes écoutent et obéissent (cf. NEP du 14/01/2020, p.13). Au vu de ces déclarations, reflétant un contexte familial très traditionaliste, le CGRA estime peu plausible que votre cousin accepte de vous épouser alors que vous avez eu une relation hors-mariage et un enfant issu de cette relation, et que cet enfant vienne vivre chez lui. Ensuite, il semble également peu plausible dans un contexte aussi traditionaliste que vous puissiez poser vous-même des conditions à votre père et à votre mari, c'est-à-dire de pouvoir travailler et exercer un travail, qui vous amènera à voyager occasionnellement à l'intérieur du Sénégal (cf. NEP du 14/01/2020, p.3, p.8, p.17), mais également de retarder le mariage de deux ans, parce que vous souhaitez allaiter et vous occuper de votre fils né hors-mariage (cf. NEP du 14/01/2020, p.17). Le CGRA estime que le caractère à ce point traditionaliste de votre famille n'est pas compatible avec la relative indépendance et le droit de décision dont vous faites preuve, ce qui continue à décrédibiliser les faits que vous invoquez.

Enfin, un dernier élément finit de convaincre le CGRA que les faits que vous invoquez ne sont pas réels, cet élément se trouvant sur le profil Facebook de « [O. S. M.] » dont on peut raisonnablement déduire qu'il s'agit du vôtre, étant donné la ressemblance frappante entre les photos reprises sur vos documents d'identité (cf. dossier administratif, farde verte, documents 1, 2 et 3) et celles figurant sur ce profil Facebook (cf. dossier administratif, farde bleue), mais également le fait que vous avez fréquenté le même lycée à Dakar (cf. NEP du 14/01/2020, p.10). Selon ce profil Facebook, vous vous seriez mariée

en novembre 2018 à un certain « [D. M.] », dont vous portez d'ailleurs le nom de famille sur Facebook. Bien que le lien ne puisse clairement être établi avec votre partenaire [S. M. M.], le CGRA relève que le prénom « [D.] » que cette personne porte sur Facebook est l'anagramme de « [S. M.] », ce qui amène à penser qu'il s'agit de la même personne. Tous ces éléments constituent des faisceaux qui, pris dans leur ensemble et à la lumière des autres éléments développés plus haut dans cette décision, finissent de convaincre le Commissariat général que les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ne sont pas réels. Le CGRA n'est donc pas convaincu que vous ayez été mariée à votre cousin dans les circonstances que vous décrivez, ni que vous ayez fui le Sénégal à cause du fait que votre mari ne voulait pas vous accorder le divorce et que vous ne craigniez des représailles de sa part.

Remarquons également que bien que vous apportiez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection, vous n'apportez cependant aucun commencement de preuve attestant de la réalité de votre mariage ou de l'existence des enfants que vous auriez eu de ce mariage. Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE , Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Quant aux documents fournis à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Concernant votre extrait de naissance, votre passeport et carte d'identité sénégalais, ces documents attestent de votre identité et de votre nationalité. Votre passeport atteste également de votre voyage en France en mai-juin 2019. Votre carte d'identité quant à elle témoigne du fait que vous étiez bien domiciliée à Malika en 2017.

Votre permis de conduire sénégalais prouve que vous avez obtenu le permis A et B le 12 novembre 2009, et que vous étiez domiciliée à Malika en 2019, lorsque ce permis a été délivré.

En ce qui concerne l'attestation de réussite au brevet de fin d'études moyennes (BFEM), celle-ci prouve que vous avez obtenu le brevet avec succès en juillet 2004.

Quant aux attestations de participation à des formations Nestlé, ces documents prouvent que vous avez participé à des formations organisées par Nestlé à Dakar les 10-11 septembre 2012 et les 17-18 avril 2014, rien de plus.

L'extrait de naissance et le bulletin de naissance de [M. M. M.] prouvent qu'il s'agit bien là du fils que vous avez eu avec [S. M. M.] en 2007.

Quant au Pass Navigo, ce document prouve que vous avez effectivement eu une carte d'accès aux transports en commun de Paris, rien de plus. Ce document ne permet en aucun cas d'attester des circonstances de votre voyage en France.

Enfin, en ce qui concerne la copie d'un examen clinique, ce document prouve que vous avez réalisé un examen médical le 2 juin 2019, rien de plus. Ce document ne permet en aucun cas d'attester des circonstances de votre voyage en France.

Au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée (requête, pp. 1 à 4).

3. Les motifs de la décision

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

A cet effet, elle relève le caractère vague, inconsistant, sommaire, incohérent, inconstant et ne reflétant pas un réel sentiment de vécu, des propos de la requérante concernant la cérémonie de son mariage forcé, les raisons pour lesquelles il a eu lieu deux ans après la naissance de son fils, son mari, leurs dix années de vie commune, son souhait de divorcer et sa relation avec S. M. M., qui ne permettent pas de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. La partie défenderesse soulève encore des divergences entre certains documents produits par la requérante et ses déclarations ainsi qu'avec un profil *Facebook* au nom de la requérante, qui renforcent l'absence de crédibilité de son récit.

Enfin, elle estime que les documents que la requérante produit à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

4. La requête

4.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, du protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général du droit selon lequel « *l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* » ; elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation (requête, p. 4).

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause ainsi que des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conclusion, la partie requérante demande de lui reconnaître la qualité de réfugié « ou au moins, le statut de protection subsidiaire » (requête, p. 15).

5. Le dépôt de nouveaux documents

5.1. La partie requérante joint à sa note de plaidoirie du 29 juin 2020 (dossier de la procédure, pièce 8), sous forme de photocopies, trois nouveaux documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

«

- *Une attestation signée par [R. E.], Psychologue*
- *Un certificat médical établi par Dr [S. T.], Médecin généraliste*
- *Un acte de naissance de [S. E. H., S.], nouveau-né de Madame [S. O.] »*

5.2. A l'audience du 21 septembre 2020, la partie requérante dépose une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 17) à laquelle elle annexe cinq nouveaux documents inventoriés de la manière suivante :

«

- *Rapport psy du 13.09.2020*
- *Certificat médical Dr [A. G.] du 09.09.2020*
- *Lettre de Dr [G. P.] du 09.09.2020*
- *Lettre à Dr [G. A.] le 2/06/2020*
- *Lettre de Dr [P.] du 16.03.2020 »*

Les deux premiers documents ont déjà été transmis par courrier électronique le 18 septembre 2020 (dossier de la procédure, pièce 15).

5.3. Le dépôt de ces nouveaux documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

6. Le cadre juridique de l'examen du recours

6.1. La compétence

6.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire adjointe en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

6.1.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

6.1.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

6.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

7.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

7.2. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif ainsi que du dossier de la procédure et après avoir interrogé la requérante lors de l'audience, le Conseil ne peut pas se rallier aux motifs de la décision, lesquels ne sont pas pertinents ou ne suffisent pas à mettre en cause la crédibilité de son récit.

7.2.1. Le Conseil estime d'abord que l'argument de la partie défenderesse mettant en cause la réalité du mariage imposé à la requérante avec son cousin G. S. manque de pertinence.

A cet égard, il relève le caractère particulièrement déraisonnable des reproches faits à la requérante de ne plus se souvenir de la date exacte de son mariage et de manquer de précision quant il s'agit de parler des préparatifs de ce mariage, des deux journées de festivités, du nombre d'invités et de son état d'esprit, alors que ce mariage remonte à plus de dix ans et qu'il n'est dès lors pas inconcevable que les souvenirs qui y sont liés se fassent moins précis, d'autant plus qu'il s'agit d'un mariage que la requérante refusait. Ce facteur pris en compte, le Conseil considère, à la lecture du dossier administratif, que les déclarations de la requérante sur son mariage en 2009 sont suffisamment précises et circonstanciées pour le tenir établi.

7.2.2. Il en va de même du motif de la décision mettant en avant le caractère imprécis, peu circonstancié et dépourvu de sentiment de vécu des propos de la requérante concernant son mari ainsi que son quotidien avec cet homme.

A cet égard, le Conseil estime, à nouveau, à la lecture de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 6), que la requérante a répondu de manière précise et circonstanciée aux différentes questions qui lui ont été posées sur son mari et son quotidien avec celui-ci, même si le Conseil constate que la partie défenderesse aurait pu approfondir davantage cet aspect du récit de la requérante.

Par ailleurs, le Conseil relève que, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, la requérante s'est montrée suffisamment précise concernant l'opinion de son mari sur leur mariage et le fait qu'elle avait déjà un enfant dès lors qu'il s'agit pour elle de parler de l'opinion d'un tiers.

7.2.3. S'agissant de l'inconsistance relevée par la partie défenderesse dans les propos de la requérante, relative à son souhait de demander le divorce à son mari, le Conseil ne l'estime pas établie.

En effet, il constate que la partie défenderesse confond deux notions différentes, celle de « penser à demander » le divorce, qui renvoie à un mécanisme de réflexion, et celle de « demander » le divorce, qui fait référence au passage à l'acte, de sorte que cette inconsistance n'est pas établie à la lecture des notes de l'entretien personnel de la requérante (dossier administratif, pièce 6).

7.2.4. Il en va de même de l'argument de la décision attaquée relevant le caractère prétendument contradictoire et incohérent des propos de la requérante lorsqu'elle évoque sa relation avec S. M. M. durant son mariage avec G. S, que le Conseil n'estime pas davantage établi.

En effet, la requérante a expliqué avoir mis fin à sa relation amoureuse avec S. M. M. une fois mariée, sans pour autant avoir coupé le contact avec lui puisqu'ils ont un enfant ensemble, auquel S. M. M. rendait naturellement visite, et sans pour autant cesser de s'aimer, leur relation concrète ayant repris en 2014, ce qui n'est pas contradictoire en soi ; la circonstance que, plus loin dans l'entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6, pp. 8, 11 et 18), la requérante ait déclaré avoir revu S. M. M., physiquement, déjà en 2010 n'est rien d'autre qu'une précision.

Le Conseil considère dès lors que la partie défenderesse interprète erronément les différentes précisions apportées à cet égard par la requérante, tout au long de son entretien personnel, comme étant des divergences.

7.2.5. Quant aux incohérences relevées par la partie défenderesse entre les propos tenus par la requérante et les informations figurant sur certains documents qu'elle produit à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir sa carte d'identité et son permis de conduire, le Conseil estime avoir levé toute ambiguïté à ce sujet après l'avoir expressément interrogée à l'audience. Le Conseil estime en outre qu'il est pour le moins regrettable que la partie défenderesse n'ait pas jugé nécessaire d'interroger la requérante sur ces prétendues incohérences avant d'en tirer la conclusion que celles-ci, d'une part, entachaient la crédibilité de ses déclarations et, d'autre part, mettaient « *sérieusement en doute la réalité du mariage arrangé* » qu'elle invoquait.

7.2.6. S'agissant du motif de la décision estimant que les faits que la requérante invoque ne sont pas plausibles au vu du contexte familial qu'elle présente, le Conseil le considère hautement subjectif, dès lors qu'il n'est pas exclu qu'une famille puisse se montrer particulièrement exigeante sur le respect de diverses traditions et, par ailleurs, « *lâcher du lest* » sur d'autres aspects de la conception de la vie.

7.2.7. Le Conseil estime encore dénué de pertinence le reproche fait par la partie défenderesse à la partie requérante de ne pas apporter de preuve de son mariage avec G. S. dès lors que la requérante a clairement expliqué qu'il s'agissait d'un mariage exclusivement coutumier (dossier administratif, pièce 6, p. 7).

Le Conseil considère, en outre, particulièrement morbide de reprocher à la requérante de ne pas apporter de preuve de l'existence de ses deux enfants, issus de ce mariage et malheureusement décédés. A cet égard, le Conseil souligne que la requérante a expliqué, s'agissant de son propre acte de naissance, que celui-ci a été établi lorsqu'elle a entamé ses études et non à sa naissance, et que les peuls qui ne sont pas instruits, la requérante parlant à cet égard, de son mari, ne déclarent pas leurs enfants. Dès lors, le Conseil estime qu'il n'est pas incohérent que la requérante ne puisse pas produire des preuves de l'existence de ses deux enfants décédés.

7.2.8. Enfin, s'agissant plus particulièrement des persécutions invoquées par la requérante, le Conseil s'estime convaincu de la réalité des violences qu'elle dit avoir subies.

Il souligne à cet égard, outre les éléments relevés ci-avant (voir ci-dessus, points 7.2.1 à 7.2.7), que la requérante a notamment déposé au dossier de la procédure un rapport médical du 23 juin 2020 et un rapport psychologique du 13 septembre 2020 (voir ci-dessus, points 5.1 et 5.2) ; ces documents établissant qu'elle présente de multiples cicatrices sur le corps et qu'elle souffre de troubles psychologiques, diagnostic qui étaye le récit des événements qu'elle expose et des abus qu'elle dénonce à l'appui de sa demande de protection internationale. Si, certes, les auteurs de ces rapports ne peuvent pas certifier l'origine des lésions et troubles observés et le contexte des violences relatées, leurs constats et conclusions n'en constituent pas moins des indications importantes quant à la compatibilité entre ces lésions et troubles psychologiques et les mauvais traitements invoqués. En outre, le rapport psychologique précité établit que la requérante présente des difficultés émotionnelles importantes et vient ainsi, au regard des circonstances particulières de la cause, renforcer ses déclarations et constituer un indice supplémentaire du bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

Par conséquent, le Conseil estime que les violences physiques et psychologiques subies par la requérante dans le cadre de son mariage forcé sont établies.

7.2.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que, même si un doute subsiste sur l'un ou l'autre aspect du récit de la requérante, ses déclarations ainsi que les documents qu'elle produit pour les étayer, s'agissant de son mariage forcé et des violences conjugales dont elle a été victime, établissent le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

7.3. Par ailleurs, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur de protection internationale a déjà fait l'objet de persécutions ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté en cas de retour dans son pays, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de croire que les persécutions subies par la requérante de la part de son mari ne se reproduiront pas.

7.4. Dès lors que la requérante déclare craindre une persécution émanant d'un agent non étatique, à savoir son mari, il y a lieu de vérifier s'il est démontré que l'Etat sénégalais ne peut pas ou ne veut pas lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil considère, dans les circonstances particulières de la présente affaire, que le fait que le mari de la requérante est un marabout influent, élément non contesté par la partie défenderesse, la dépendance matérielle de la requérante à l'égard de son époux depuis 2016 et le refus catégorique de celui-ci de lui accorder le divorce, la menaçant de mort à plusieurs reprises, cumulés à sa vulnérabilité résultant de sa fragilité psychologique, contribuent à rendre illusoire la possibilité pour elle de solliciter et d'obtenir une protection effective de ses autorités nationales.

7.5. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, et les arguments de la requête qui s'y rapportent, un tel examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fait que la requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine du fait de son appartenance à un certain groupe social, à savoir celui des femmes sénégalaises.

7.6. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés à l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

7.7. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PAYEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE